

Unité départementale d'Eure-et-Loir
15 Place de la République
28019 Chartres

Chartres, le 29/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/11/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

XELIANS ARCHIVAGE (ex LOCARCHIVES)

15 avenue Marcellin Berthelot
92390 Villeneuve-La-Garenne

Références : IC250720
Code AIOT : 0010005055

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/11/2025 dans l'établissement XELIANS ARCHIVAGE (ex LOCARCHIVES) implanté Route de Chateauneuf 28500 Garnay. L'inspection a été annoncée le 07/11/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- XELIANS ARCHIVAGE (ex LOCARCHIVES)
- Route de Chateauneuf 28500 Garnay
- Code AIOT : 0010005055
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement exerce une activité principale de stockage d'archives sur supports papier et

numérique.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Prélèvements envtx
- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾ | Proposition de délais |
|----|--|--|---|-----------------------|
| 1 | Situation administrative | Arrêté Préfectoral du 22/10/2001, article 2.2 | Demande de justificatif à l'exploitant | 2 mois |
| 2 | Surveillance des rejets atmosphériques | Arrêté Préfectoral du 22/10/2001, article 2.2 | Demande de justificatif à l'exploitant | 2 mois |
| 4 | Dangers des produits ou matières stockés | Arrêté Préfectoral du 22/10/2001, article 18.1 | Demande de justificatif à l'exploitant | 2 mois |
| 5 | Surveillance des rejets | Arrêté Préfectoral du 22/10/2001, article 9.bis.2 | Demande d'action corrective | 2 mois |
| 9 | Mise à jour du PDI | Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II – point 23 | Demande d'action corrective | 2 mois |
| 10 | Liste des substances recherchées et milieux associés | Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II – point 23 | Demande d'action corrective | 2 mois |
| 11 | Stratégie de prélèvement | Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II – point 23 | Demande d'action corrective | 2 mois |
| 12 | Personnels compétents | Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II – point 23 | Demande d'action corrective | 2 mois |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|---|--|-------------------|
| 3 | Conformité aux prescriptions | Arrêté Préfectoral du 22/10/2001, article 18.1.bis | Sans objet |
| 6 | Mesures de protection contre l'incendie | Arrêté Préfectoral du 22/10/2001, article 19.2 | Sans objet |

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|---|---|-------------------|
| 7 | Mesures de protection contre l'incendie | Arrêté Préfectoral du 22/10/2001, article 18.1.bis | Sans objet |
| 8 | Plan d'opération interne | Arrêté Préfectoral du 22/10/2001, article 19.6 | Sans objet |
| 13 | Liste des produits de décomposition | Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II – point 1.2.1 | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/10/2001, article 2.2 |
| Thème(s) : Situation administrative, Rubriques de la nomenclature |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, au mode d'exploitation ou à l'implantation du site doit être portée à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation nécessaires, dès lors que cette modification est de nature à entraîner un changement notable du dossier de demande d'autorisation ou des hypothèses ayant servi à l'élaboration de l'étude des dangers.</p> |
| <p>Constats :</p> <p><u>Constats de la visite d'inspection du 24/05/2017 :</u> Le décret de nomenclature n°2010-367 du 13 avril 2010 a modifié la rubrique 2663 et la rubrique 1530. Le décret de nomenclature n°2014-285 du 3 mars 2014 a créé la rubrique 4802 et a supprimé la rubrique 1432. Ces constats ont conduit l'Inspection des installations classées à formuler la demande D1 : Porter à connaissance la situation administrative réévaluée des installations vis-à-vis de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement en vigueur.</p> <p><u>Réponse de l'exploitant :</u> Par courrier du 28 mars 2018, l'exploitant a transmis au Préfet un rapport établi par la société TAW, qui conclut sur ce point (paragraphe 2.2.2) : "Le classement du site doit être revu et mis à jour en fonction des décrets modificatifs de la nomenclature. Ce classement doit ensuite être transmis à la préfecture. Points de vigilance : Lors de la mise à jour du classement il y a lieu de bien réévaluer la cohérence des rubriques avec les quantités ou volumes maximum</p> |

sur le site. Le document de correspondance est en cours de rédaction."

Visite d'inspection du 26/11/2025 :

A ce jour, l'inspection des installations classées n'a pas eu connaissance des justificatifs associés à la demande de porter à connaissance la situation administrative réévaluée des installations vis-à-vis de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement en vigueur, du fait de l'évolution de cette nomenclature.

Constat : écart relevé, l'exploitant n'a pas porté à la connaissance du Préfet la mise à jour de sa situation administrative vis-à-vis de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement en vigueur, du fait de l'évolution de cette nomenclature.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Surveillance des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/10/2001, article 2.2

Thème(s) : Situation administrative, Chaudière au fioul domestique

Prescription contrôlée :

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, au mode d'exploitation ou à l'implantation du site doit être portée à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation nécessaires, dès lors que cette modification est de nature à entraîner un changement notable du dossier de demande d'autorisation ou des hypothèses ayant servi à l'élaboration de l'étude des dangers.

Constats :

Constats de la visite d'inspection du 24/05/2017 :

Remarque R2 : Déclarer l'arrêt de la chaudière à fioul domestique et les mesures prises pour mettre en sécurité la cuve à fioul et les canalisations associées.

Réponse de l'exploitant : Par courriel du 05/03/2018, l'exploitant a adressé à l'inspection des installations classées les justificatifs de mise à l'arrêt de la chaudière et d'élimination des déchets.

Visite d'inspection du 26/11/2025 :

La situation administrative déclarée par l'exploitant pour la rubrique 2910 "Installation de combustion" indique : "2 chaudières au gaz naturel (2 x 2200 kW) et 1 chaudière au fioul domestique (300 kW)".

Lors de la visite, l'exploitant confirme l'arrêt et l'élimination des déchets de l'installation de

combustion au fioul domestique. De plus, la puissance des deux chaudières à gaz n'est pas égale à 2 x 2200 kW mais égale à 1300 kW + 2500 kW, soit 3800 kW au total.

Constat : écart relevé, l'exploitant n'a pas porté à la connaissance du Préfet la mise à jour de sa situation administrative vis-à-vis de la modification de ses installations relevant de la rubrique 2910, du fait de l'évolution des chaudières exploitées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Conformité aux prescriptions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/10/2001, article 18.1.bis

Thème(s) : Risques accidentels, Entrepôts couverts

Prescription contrôlée :

Avant la mise en service de l'entrepôt, le bénéficiaire de l'autorisation transmet au Préfet une attestation de conformité aux dispositions du présent arrêté préfectoral d'autorisation et de l'arrêté ministériel du 5 août 2002, établie par ses soins, le cas échéant avec l'appui d'un bureau de contrôle ou d'une société de vérification.

Constats :

Constats de la visite d'inspection du 24/05/2017 :

L'inspection précédente avait relevé que les attestations de conformité aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation et de l'arrêté ministériel du 5 août 2002 n'avaient pas été réalisées pour Garnay II et pour la première tranche de Garnay III.

Ceci a conduit l'inspection des installations classées à formuler la Demande D3 : Evaluer la conformité des installations aux dispositions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Réponse de l'exploitant : Par courrier du 28 mars 2018, l'exploitant a transmis au Préfet un rapport établi par la société TAW, qui répond partiellement à cette demande.

Visite d'inspection du 26/11/2025 :

A ce jour, l'inspection des installations classées n'a pas eu connaissance de la totalité des justificatifs associés à la demande d'évaluer la conformité des installations aux dispositions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017.

Cependant, dans la mesure où l'arrêté ministériel du 5 août 2002 est abrogé, la prescription initialement contrôlée est devenue inadaptée. La mise à jour de la situation administrative de l'exploitant par un porter à connaissance du Préfet permettra sa prise en compte dans un arrêté préfectoral complémentaire.

Constat : prescription inadaptée

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Dangers des produits ou matières stockés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/10/2001, article 18.1

Thème(s) : Risques accidentels, Etat des produits ou matières stockés

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. Cet état indique leur localisation, la nature des dangers ainsi que leur quantité. Ce document est tenu, en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Arrêté ministériel du 11/04/17, article 2, Annexe II - 1.4

I. Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

[...] cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec

eux à l'avance.[...] Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.

Constats :

Visite d'inspection du 26/11/2025 :

Lors de la visite, l'exploitant indique qu'un état des stocks, exprimé en nombre de boîtes d'archives par cellule, est tenu à jour. Toutefois, ce document n'a pas pu être présenté au moment de l'inspection.

Constat : écart relevé. L'état des matières stockées indiquant leur localisation, la nature des dangers ainsi que leur quantité n'est pas tenu, en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Surveillance des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/10/2001, article 9.bis.2

Thème(s) : Risques accidentels, Programme de surveillance

Prescription contrôlée :

Une campagne de mesure des rejets en aval des débourbeurs séparateurs à hydrocarbures doit être réalisée, à la fréquence annuelle, par un laboratoire agréé.

Les paramètres mesurés sont les suivants : pH, MES, DCO et Hydrocarbures totaux. Les analyses doivent être effectuées sur des échantillons non décantés.

Les mesures sont effectuées sous la responsabilité et l'exploitant et à ses frais. [...]

Constats :

Visite d'inspection du 26/11/2025 :

Lors de la visite, l'inspection des installations classées consulte le dernier rapport d'analyse émis par la société SYPAC, daté du 30/06/2025, sur des échantillons prélevés le 16/06/2025. Le précédent rapport d'analyse est daté du 01/06/2024. Ces deux derniers rapports d'analyse comportent les résultats concernant les paramètres pH, DCO et Hydrocarbures totaux. Les résultats des MES n'y figurent pas. D'après l'exploitant, le rapport d'analyse de l'année 2023 comportait des résultats pour les paramètres pH, MES, DCO et Hydrocarbures totaux.

Constat : écart relevé, l'analyse des rejets en aval des débourbeurs séparateurs à hydrocarbures est réalisée annuellement par un laboratoire agréé, cependant il manque le suivi du paramètre MES.

| |
|--|
| <p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.</p> |
| <p>Type de suites proposées : Avec suites</p> |
| <p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p> |
| <p>Proposition de délais : 2 mois</p> |

N° 6 : Mesures de protection contre l'incendie

| |
|---|
| <p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/10/2001, article 19.2</p> |
| <p>Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de secours</p> |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'établissement est équipé des moyens suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des Robinets d'Incendie Armés conformes à la règle R5 de l'APSAAD, - d'extincteurs adaptés aux risques à combattre répartis sur le site, - de deux réserves d'eau existantes de 680 m3 chacune pour le sprinklage de la totalité du site, - de deux poteaux d'incendie extérieurs alimentés par le réseau public, de débit 120 m3/h sous une pression de 3 bars, - de deux poteaux incendie intérieurs alimentés par le réseau public, - de quatre poteaux incendie intérieurs reliés à une réserve d'eau de 480 m3, - de deux nouveaux poteaux incendie, également alimentés par la réserve existante de 480 m3 sur le site à moins de 100 m du bâtiment, - de deux réserves d'eau de 400 m3 et 550 m3. |
| <p>Constats :</p> <p><u>Constats de la visite d'inspection du 24/05/2017 :</u></p> <p>Extincteurs : La vérification périodique des extincteurs du site a été réalisée par la société SCICLI le 30 mai 2016. Il est mentionné dans le rapport de vérification que les extincteurs CO2 n°221 et n°209 n'ont pas été vérifiés. L'exploitant indique que pour les extincteurs CO2, il est procédé systématiquement à un échange standard et que de fait ceux-ci ne sont pas vérifiés. Il est confirmé après vérification sur place dans la cellule 40 qu'un nouvel extincteur CO2 n°209 a été effectivement mis en service en mai 2016.</p> <p>Ceci conduit l'inspection des installations classées à formuler la remarque R1 : Les informations portées dans le rapport de vérification des extincteurs ne permettent pas d'évaluer la conformité des équipements en cas de contrôle documentaire par l'inspection.</p> <p>Par courriel du 05/03/2018, l'exploitant a adressé à l'Inspection les compte rendus de vérification périodique des extincteurs.</p> <p><u>Visite d'inspection du 26/11/2025 :</u></p> <p>Les justificatifs adressés par l'exploitant à l'Inspection par courriel du 05/03/2018 permettant de lever la remarque R1. Cependant, lors de la visite, l'inspection des installations classées consulte</p> |

les trois derniers rapports d'analyse émis par la société CHUBB pour chacun des quatre bâtiments, datés des 24/06/2025, 24/06/2024 et 27/06/2023. En particulier, les rapports de l'année 2025 indiquent la sortie du parc de 11 extincteurs. L'exploitant n'est pas en mesure de fournir les justificatifs du remplacement de ces 11 extincteurs.

Constat : pas d'écart relevé.

Demande de l'Inspection : l'exploitant transmet les éléments justifiant de la conservation du nombre d'extincteurs répartis sur le site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Mesures de protection contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/10/2001, article 18.1.bis

Thème(s) : Risques accidentels, Maintenance - Vérification

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit s'assurer d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre.

Constats :

Constats de la visite d'inspection du 24/05/2017 :

Exutoires de fumée : La vérification des exutoires de fumées réalisée le 8 novembre 2016 par la société ECM indique des essais de fonctionnement concluants, pour les boîtiers 4, 11 et 13 de G1, pour le canton 1 de la cellule 1 et le canton 6 de la cellule 2 de G2.

Ceci a conduit l'inspection des installations classées à formuler la demande D2 : Justifier de la remise en conformité des boîtiers des exutoires de fumées en écart dans le rapport ECM du 19/12/2016.

Par courriel du 05/03/2018, l'exploitant a adressé à l'Inspection les compte rendus de maintenance sur les exutoires.

Visite d'inspection du 26/11/2025 :

Les justificatifs adressés par l'exploitant l'Inspection par courriel du 05/03/2018 permettant de lever la demande D2. Lors de la visite, l'inspection des installations classées consulte les derniers rapports de vérification des installations électriques, émis par la société BUREAU VERITAS les 06/02/2025 pour la thermographie infrarouge et 21/08/2025 pour le compte rendu Q18 de vérification périodique. Ce dernier rapport indique que l'installation électrique n'est pas susceptible de représenter un risque d'incendie et/ou d'explosion et que la vérification a été complète. Cependant, l'inspection constate que la coupure totale n'a pas été autorisée par l'exploitant, ce qui limite la vérification effective de certaines manœuvres ou dispositifs destinés à la protection des personnes. L'exploitant n'a pas fourni d'éléments de réponse supplémentaires justifiant de l'impossibilité de réalisation de la coupure totale.

Constat : pas d'écart relevé.

Demande de l'Inspection : l'exploitant transmet les éléments justifiant de l'impossibilité de réalisation de la coupure électrique totale des installations pour la vérification.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Plan d'opération interne

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/10/2001, article 19.6

Thème(s) : Risques accidentels, Organisation d'exercices périodiques

Prescription contrôlée :

L'ensemble des bâtiments de stockage représente une surface au sol d'environ 65 600 m², l'exploitant établit un plan d'opération interne;
Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie, par mise en œuvre du plan d'opération interne. Il est renouvelé tous les deux ans.

Constats :

Visite d'inspection du 26/11/2025 :

Lors de la visite, l'exploitant remet à l'inspection des installations classées la dernière version du plan d'opération interne (POI), datée du 13/03/2023, ainsi que le compte rendu du dernier exercice POI, réalisé le 14/11/2024. Le contenu du POI n'a pas fait l'objet d'un contrôle de la part de l'inspection.

L'exploitant n'a pas formalisé son retour d'expérience sur quelques points d'améliorations identifiés lors de cet exercice, en particulier concernant la fermeture de la vanne de barrage du réseau pluvial. En revanche, les exercices POI faisant participer dans la mesure du possible les moyens du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) d'Eure-et-Loir, l'exploitant recueille les commentaires du SDIS et en tient compte dans son organisation.

Constat : absence d'écart relevé.L'exploitant a établi un plan d'opération interne. Le dernier exercice est daté de moins de deux ans.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Mise à jour du PDI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II – point 23

Thème(s) : Actions nationales 2025, Respect des fréquences réglementaires

Prescription contrôlée :

23. Plan de défense incendie

Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule.

L'alinéa précédent est applicable à compter du 31 décembre 2023 pour les entrepôts existants ou dont la déclaration ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement est antérieur au 1er janvier

2021, soumis à déclaration ou enregistrement, lorsque ces entrepôts n'étaient pas soumis à cette obligation par ailleurs. [...] Ce plan de défense incendie est inclus dans le plan d'opération interne s'il existe. Il est tenu à jour. [...]
Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022. [...]

Constats :

Visite d'inspection du 26/11/2025 :

Lors de la visite, l'exploitant remet à l'inspection des installations classées le plan de défense incendie (PDI) en cours de rédaction, daté de novembre 2025. Celui-ci n'est pas finalisé. En particulier, le plan des réseaux d'effluents liquides prévu n'y figure pas. De plus, les informations concernant les vannes de barrage permettant de ne pas libérer les eaux d'extinction dans le milieu naturel sont manquantes.

Constat : écart relevé, le plan de défense contre l'incendie n'est pas finalisé. Celui-ci n'est pas à jour et n'est pas intégré dans le plan d'opération interne.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 10 : Liste des substances recherchées et milieux associés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II – point 23

Thème(s) : Actions nationales 2025, Contenu PDI

Prescription contrôlée :

[...] Pour les sites à autorisation, le plan de défense incendie comporte également les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Il précise :

- les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ; [...]

Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022. [...]

Constats :

Visite d'inspection du 26/11/2025 :

Lors de la visite, l'exploitant indique qu'il n'a pas pris les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site.

Constat : écart relevé, les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour

| |
|--|
| <p>lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ne figurent pas dans le plan de défense contre l'incendie.</p> |
| <p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.</p> |
| <p>Type de suites proposées : Avec suites</p> |
| <p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p> |
| <p>Proposition de délais : 2 mois</p> |

N° 11 : Stratégie de prélèvement

| |
|--|
| <p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II – point 23</p> |
| <p>Thème(s) : Actions nationales 2025, Contenu PDI</p> |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>[...] Pour les sites à autorisation, le plan de défense incendie comporte également les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Il précise :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ; - les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ; - les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances recherchées. <p>L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoyant explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoyant explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022. [...]</p> |
| <p>Constats :</p> <p><u>Visite d'inspection du 26/11/2025 :</u></p> <p>Lors de la visite, l'exploitant indique qu'il n'a pas pris les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site.</p> <p><u>Constat : écart relevé, la stratégie de prélèvement ne figure pas dans le plan de défense contre l'incendie.</u></p> |

| |
|--|
| <p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.</p> |
| <p>Type de suites proposées : Avec suites</p> |
| <p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p> |
| <p>Proposition de délais : 2 mois</p> |

N° 12 : Personnels compétents

| |
|---|
| <p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II – point 23</p> |
| <p>Thème(s) : Actions nationales 2025, Contenu PDI</p> |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>[...] Pour les sites à autorisation, le plan de défense incendie comporte également les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Il précise :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ; - les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieu ; - les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances recherchées. <p>L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoyant explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoyant explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022. [...]</p> |
| <p>Constats :</p> <p><u>Visite d'inspection du 26/11/2025 :</u></p> <p>Lors de la visite, l'exploitant indique qu'il n'a pas pris les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site.</p> <p>Constat : écart relevé, les informations relatives aux personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre les équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances recherchées ne figurent pas dans le plan de défense contre l'incendie.</p> |
| <p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées</p> |

| |
|--|
| un plan d'actions dûment motivé. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Demande d'action corrective |
| Proposition de délais : 2 mois |

N° 13 : Liste des produits de décomposition

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II – point 1.2.1 |
| Thème(s) : Actions nationales 2025, Produits de décomposition |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>1.2.1. Informations minimales contenues dans les études de dangers Pour les installations soumises à autorisation, l'étude de dangers, ou sa mise à jour postérieure au 1er janvier 2023, mentionne les types de produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie important, incluant le cas échéant les contributions imputables aux conditions et aux lieux de stockage (contenants et bâtiments, etc.). Ces produits de décomposition sont hiérarchisés en fonction des quantités susceptibles d'être libérées et de leur toxicité y compris environnementale. Des guides méthodologiques professionnels reconnus par le ministre chargé des installations classées peuvent préciser les conditions de mise en œuvre de cette obligation et, le cas échéant, de ses conséquences sur le plan d'opération interne.</p> |
| <p>Constats :</p> <p><u>Visite d'inspection du 26/11/2025 :</u> Lors de la visite, l'exploitant indique qu'il n'a pas pris les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site.</p> <p>L'étude de dangers en vigueur des installations n'a pas fait l'objet d'une mise à jour postérieure au 1er janvier 2023.</p> <p><u>Constat : absence d'écart relevé.</u></p> |
| Type de suites proposées : Sans suite |